

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse Générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

Le 15 mars 1993, Monsieur le Premier Ministre, Ministre du Trésor, a "transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour avis" le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, pour les différentes carrières auprès de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse Générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, le nombre des postes dans les différents grades du cadre fermé. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet, cette mesure serait devenue nécessaire suite à la loi du 27 juillet 1992, qui a complété la loi du 28 mars 1986 dite d'"harmonisation" par l'ajout d'un article 15bis abrogeant, avec effet au 1er janvier 1993, "toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration". Le système du rattachement à un "fonctionnaire-pilote" étant dès lors aboli, le projet sous avis se propose de doter chacun des trois services qu'il concerne d'un cadre autonome, et de faire avancer les fonctionnaires y affectés selon la loi précitée de 1986.

Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'une mesure dérogatoire est prévue au projet sous avis pour la seule carrière moyenne du seul service de la Trésorerie de l'Etat, pour laquelle le Gouvernement voudrait pouvoir déroger aux pourcentages prévus par la loi d'harmonisation "en faveur de fonctionnaires exerçant des fonctions spécifiques et à responsabilité particulière".

Cette nouvelle approche est évidemment dans l'intérêt des intéressés, qui voient ainsi leurs qualifications exceptionnelles, dont il est question à l'exposé des motifs, récompensées par l'attribution de grades auxquels ils n'auraient normalement droit qu'à un stade ultérieur de leur carrière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'étant jamais prononcée contre une quelconque amélioration de la situation professionnelle de ses ressortissants, elle approuve également la mesure que le projet sous avis se propose d'introduire, sous réserve évidemment que celle-ci soit généralisée au profit de toutes les carrières dans toutes les administrations et dans tous les services de l'Etat, ne fût-ce que dans le souci d'une harmonisation au niveau général.

Ceci dit, la Chambre se doit de signaler que pareille mesure ne saurait être introduite par voie de règlement grand-ducal. En effet, le principe de la séparation des pouvoirs veut que le Gouvernement exécute la loi; il ne peut ni la modifier, ni la suspendre, ni refuser de l'appliquer. Affirmer que "le Ministre ... juge indispensable de déroger aux limites introduites par la loi" (exposé des motifs, deuxième alinéa), se heurte à des considérations d'ordre constitutionnel. C'est pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'élaborer un projet de loi destiné à modifier celle du 28 mars 1986 précitée pour en supprimer les pourcentages restrictifs empêchant l'accès d'un plus grand nombre de fonctionnaires aux grades supérieurs des différentes carrières.

D'autre part, la Chambre regrette que le Gouvernement ait mis près de huit mois à élaborer le projet sous avis, léssant ainsi dans leurs légitimes expectatives de carrière les fonctionnaires concernés, et ceci sans motifs valables. Même si l'abolition du système du rattachement à un fonctionnaire-pilote ne sort ses effets que depuis le 1er janvier 1993, il n'en reste pas moins que le législateur a décidé la mesure en juillet 1992 déjà, et justement dans le but de permettre au pouvoir exécutif de prendre les mesures qui s'imposaient avant l'échéance du 1er janvier.

C'est compte tenu des considérations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,

Le Président,

